



AIX EN PROVENCE, TRAJECTOIRE VERS UNE VILLE DURABLE



PAYS D'AIX

Charte de végétalisation de l'espace public par les citoyens

- JE VEGETALISE MA RUE – *Expérimentation 2021*



Contexte :

La ville d'Aix en Provence a initié une politique volontariste en faveur du retour de la nature en ville. Dans le cadre de son Plan Local Développement Durable, la ville souhaite accompagner et soutenir les habitants de son territoire dans leurs initiatives de végétalisation de rues (pieds de murs, de façades, pieds d'arbres...), de petits espaces publics de proximité et de délaissés de voirie.



Principe :

A cet effet, la ville met à la disposition de ses habitants, à leur demande, des portions de l'espace public à végétaliser, dans le respect de la **charte de végétalisation de l'espace public** ci-énoncée et d'un **engagement réciproque** :

- **La ville** met à disposition gratuitement un espace public défini dans le respect des règles de sécurité, de préservation des cheminements et des zones présentant un intérêt à être végétalisées et réalise, si nécessaire, les travaux préparatoires en cas d'ouverture de fosses de plantation. Elle pourra également, à la demande (dans la limite des disponibilités aux serres municipales), fournir des plans ou graines lors de la première plantation ;
- **Le citoyen** s'engage en contrepartie à effectuer les travaux de plantation, d'arrosage, de taille, de nettoyage et d'entretien des végétaux avec des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement (variétés locales, peu gourmandes en eau et jardinage « zéro phyto »), dans un esprit d'embellissement de l'espace public et de retour de la nature en ville, pour le bien-être de tous.



Typologie d'espaces publics ouverts à la végétalisation citoyenne :

- Végétalisation de rues : pieds de façades et fonds de trottoirs ;
- Pieds d'arbres ;
- Petits délaissés d'espaces publics.

En acceptant cette charte, le signataire participe activement à l'embellissement du cadre de vie par la végétalisation et le fleurissement, ainsi qu'à l'écologie urbaine et au retour de la biodiversité en ville.



Qui peut faire la demande ?

Toute personne physique majeure ou personne morale (association, syndicat de copropriétaires, Comité d'Intérêt de Quartier, etc.) résidant sur Aix en Provence et souhaitant implanter et entretenir un espace végétalisé à proximité de son lieu d'habitation sur le territoire communal.



Comment obtenir son autorisation de végétalisation de l'espace public ?

La demande s'effectue via un formulaire dédié disponible sur le site Internet de la ville ou dans votre mairie de quartier. Il sera déposé directement auprès de celle-ci ou à transmettre de façon dématérialisée avec les pièces demandées sur l'adresse de courriel dédiée suivante : permis-de-vegetaliser@mairie-aixenprovence.fr

Chaque demande fera l'objet d'une étude de faisabilité par les services concernés de la ville en fonction de l'encombrement du sous-sol par les réseaux, du respect du cheminement des piétons et personnes à mobilité réduites sur les trottoirs, du respect de l'intérêt patrimonial des sites (soumis à validation de l'Architecte des Bâtiments de France), des accès des services de sécurité et pompiers, etc.

Une commission de végétalisation, associant les services et élus concernés de la Ville et l'association Atelier de l'Environnement-CPIE du Pays d'Aix, partenaire de l'opération, se réunira ensuite et accordera l'autorisation suivant les critères techniques énoncés précédemment d'une part et selon les qualités esthétiques du projet et la dynamique collective qui le porte d'autre part.

Le requérant doit disposer au moment du dépôt de sa demande :

- D'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de son installation et de son exploitation (copie à fournir lors du dépôt de la demande).
- D'une autorisation du propriétaire (attestation sur l'honneur dûment signée) ou des co-propriétaires (accord du syndicat des copropriétaires) du bâtiment au pied duquel les plantations vont être réalisées le cas échéant.



Conditions de végétalisation à respecter par le demandeur :

- Ne pas entraver les cheminements : afin de ne pas gêner la circulation des piétons, la largeur des espaces aménagés sera adaptée en fonction de la largeur du cheminement disponible (sauf cas particuliers, 1,40 m de passage au minimum à respecter) ;
- Respecter les équipements existants (ouvrages, mobilier urbain, panneaux de signalisation, arbres d'alignement...) ;
- Choisir des végétaux de faible développement, non invasifs, non urticants ou piquants et d'origine locale, sobres en eau ;
- Installer le cas échéant des pots et jardinières de couleurs neutres et naturelles (tons beiges à bruns) dans des matériaux qualitatifs (terre cuite, métal, bois). Le plastique

est exclu, la Ville d'Aix en Provence étant signataire d'une charte « Zéro Déchet Plastique ».



Cas particulier du centre-ville historique :

- Dans le périmètre du secteur sauvegardé (centre-ville historique, à l'intérieur du boulevard circulaire), seule la végétalisation en pleine terre et de type « grimpante » sans « crampons » sera admise et ce, en micro-fosses réalisées par la Ville elle-même. Les contraintes liées à l'intérêt historique des façades ou des sols pourront exclure ce type de végétalisation en fonction du classement patrimonial des immeubles concernés. Les dispositifs de nature à guider les végétaux devront être transparents visuellement (fils de fer légers) et être dûment autorisés par les propriétaires des façades concernées en cas d'ancrage sur celles-ci.



Cas particulier des fosses d'arbres :

- Dans le cas de la végétalisation des fosses d'arbres par les riverains, les racines, les écorces, les troncs et les branches des arbres demeurent propriété de la Ville d'Aix en Provence et doivent être respectés (pas de blessures, coupes, clous, crochets, fils de fer, pas de rehaussement de sol...) ;
- La plantation de nouveaux arbres est interdite, seule la ville peut y procéder ;
- Le collet de l'arbre (partie évasée du bas du tronc en contact avec le sol, vitale pour l'arbre) doit être laissé libre de toute plantation dans un rayon de 15cm ;
- Il est interdit de planter des plantes grimpantes vivaces dans la fosse d'arbre, des plantes grimpantes annuelles à floraison sont admises ;
- Toute opération de taille, d'élagage ou d'abattage d'arbres est strictement interdite et ne peut être effectuée que par les services des espaces verts.



Vous pouvez vous faire accompagner :

L'Atelier de l'Environnement – CPIE du Pays d'Aix peut vous accompagner dans le montage de votre projet afin d'en optimiser la faisabilité, de partager des idées de réalisations et d'obtenir des conseils sur les pratiques de jardinage adaptées :

- **Frédéric DRAPS** : ☎ 04 42 28 25 08
✉ f.draps@cpie-paysdaix.com
- **Jonathan BOYER** : ☎ 04 42 28 25 10
✉ j.boyer@cpie-paysdaix.com



PAYS D'AIX



Végétaux autorisés ou conseillés, cas particulier des plantes grimpantes :

- L'Atelier de l'Environnement – CPIE du Pays d'Aix pourra également vous conseiller sur le choix de plantes adaptées au milieu urbain et au climat méditerranéen et présentant un intérêt pour soutenir la biodiversité locale.
- Le choix de plantes grimpantes implantées en pieds d'immeubles sera possible uniquement avec des plantes sans crampons et pouvant à terme se passer d'arrosage afin de prévenir les problèmes de dégradation des façades d'une part et de remontées d'humidité d'autre part. Ces végétaux devront être contenus en hauteur (dans la limite du plancher du premier étage) et en largeur afin qu'ils ne débordent pas latéralement sur les propriétés voisines.



Conditions d'entretien par le demandeur :

- Seules les méthodes de jardinage biologique telles que fumure organique, compost ménager ou terreau sont admises ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides, fongicides...) et d'engrais chimique est strictement interdite ;
- Le travail du sol est limité à 15cm de profondeur maximum ;
- L'arrosage des végétaux doit toujours se faire de façon économe et de façon à ne pas laisser d'eau stagnante afin d'éviter notamment la propagation du moustique-tigre. Le paillage ou le « mulching » des pieds de plantes sera privilégié afin d'éviter l'évapotranspiration. L'arrosage restera intégralement à la charge du demandeur : la ville ne fournira ni eau ni matériel d'arrosage (tuyau, arrosoir...), ni raccordement au réseau.
- Le site de plantation doit être maintenu en parfait état de propreté (ramassage des déchets, déjections et mégots, désherbage...)
- Les végétaux devront si besoin être taillés régulièrement afin de limiter les débordements sur les trottoirs et ne pas gêner le passage ou l'accès au domaine public ;
- Aucun dispositif technique ne devra être masqué par les pots ou le développement de la végétation elle-même : regards, plaques de protection des réseaux, grilles d'évacuation au sol et murales, accès aux compteurs ; bornes incendies, dispositifs de sécurité...



A vous de jouer !

Une fois les projets validés lors d'une des commissions de végétalisation, vous recevrez une autorisation de végétalisation du domaine public. Celle-ci vous sera délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, valable pour une année et tacitement reconduite quatre fois soit 5 ans d'autorisation au total.

Vous pourrez alors installer les pots et jardinières autorisées, planter le pied d'arbre alloué ou bénéficier d'une fosse de plantation réalisée exclusivement par la Ville (cas notamment du secteur sauvegardé où les jardinières sont proscrites). Pour les fosses de plantation, la ville programmera une fois par an à l'automne (pour favoriser la bonne implantation des végétaux), une tournée de création et préparation (leur taille sera définie en fonction du projet et du type de plantation souhaité : attention seules des micro-fosses seront admises en pieds de façades afin de ne pas porter atteinte aux immeubles concernés).



Communication

Le détenteur de l'autorisation de végétaliser accepte que des photos et/ou films du site qu'il a végétalisé soient prises par la Ville et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de l'autorisation de végétaliser.

Un marquage et une identification du site végétalisé pourra également être réalisé par la Ville ou demandé au pétitionnaire.



Si le détenteur souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord de la ville et mentionner l'action de la ville en tant que partenaire sur tous les documents de communication produits à cet effet.



Conditions de retrait et d'annulation du permis de végétaliser :

En cas de nécessité de récupérer la maîtrise de l'espace public, la ville mettra fin de plein droit et sans compensation, à l'autorisation de végétalisation octroyée.

En cas de défaut d'entretien, de non-respect des règles ci-énoncées, la ville d'Aix en Provence rappelle par écrit au demandeur ses obligations et sans effet sous un mois, met fin à l'autorisation d'occupation du domaine public à des fins de végétalisation et récupère sans formalités la maîtrise de l'espace. Elle pourra de même, sans compensation et aux frais avancés du détenteur de l'autorisation le cas échéant, si la situation le nécessite (danger imminent), procéder à la suppression matérielle du dispositif de végétalisation ou des plantations problématiques.

En cas de souhait de mettre fin au permis de végétaliser par le détenteur lui-même, ce dernier devra en informer la ville ou proposer un repreneur. En cas d'absence de repreneur, les jardinières et bacs devront être retirés et l'espace public restitué dans un parfait état de propreté et de conservation.



Acceptation et signature de la charte

Les travaux d'installation des végétaux sont à la charge du demandeur et réalisés sous sa responsabilité. Il respecte la proposition de départ pour laquelle l'autorisation de végétaliser l'espace public lui a été octroyée.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions déclinées dans la Charte de Végétalisation de l'espace public aixois.

Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* ».

Fait à Aix en Provence, le

Protection de la vie privée et droits d'accès aux données vous concernant : Vous disposez en permanence des droits d'accès et de rectification aux données vous concernant (nom, adresse, moyens de contacts...). Ceux-ci ne seront conservés qu'à des fins de référencement des détenteurs des autorisations de végétalisation et afin de vous informer des événements et informations de la Ville ou du CPIE partenaire du dispositif, directement en lien avec les autorisations de végétalisation de l'espace public.

